

FORMAD Environnement

STATUTS (1)

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : " **FORMAD environnement** ".

ARTICLE II - Objet

" Formad environnement " est une association de solidarité internationale qui intervient auprès des populations défavorisées dans les pays en développement, plus particulièrement au Bénin et à Madagascar.

Ses objectifs sont l'appui direct à la formation, au développement et à la défense de l'environnement pour lutter contre la pauvreté et la malnutrition, améliorer l'accès à l'eau et à l'hygiène.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social se situe au 7 rue du Languedoc, 34830 - Jacou.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose :

- de membres adhérents,
- de membres bienfaiteurs.

ARTICLE V - Admission

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services à l'association.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle quelque soit leur lieu de résidence ou leur nationalité. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale de l'association.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les dons et souscriptions,
- les recettes de manifestations organisées par l'association,
- les subventions publiques et contributions privées,
- toutes les ressources autorisées par les réglementations en vigueur.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de 10 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association. Deux procurations maximum par membre présent sont autorisées ainsi que le vote par correspondance.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président et les membres du bureau présentent un rapport moral, le bilan d'activité et le bilan financier, soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration. Les votes sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Jacou, le 6 septembre 2014

Le Président,
Serge TOSTAIN

La Secrétaire,
Bernadette MANTION

¹ *Après modifications, en Assemblée générale extraordinaire le 6 septembre 2014*